Ruffiac

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 056-215602004-20261104-20260803-DE

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 04 novembre, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire.

Nombre de conseillers :	
En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 14

Présents : Thierry GUÉ, Denis GUÉHO, Marie-Claude HOUEIX, Jean-François GUILLEMOT, Yves THÉTIOT, Elisabeth PÉPION, Stéphanie BOEFFARD, Anthony POYAC, Anne ROLLAND, Amélie MORIN, Corinne HOUEIX, Aurélien CHEVALIER, Yoann PELLERIN, Océane DUBOT.
Absent : Dominique DANY.
Pouvoir :
Secrétaire de séance : Amélie MORIN.

Date de convocation du Conseil municipal : le 29 octobre 2026

Délibération n°2026-08-03.
Objet : Commande publique – 1.4 – Renouvellement du contrat de service de fourrière animale.

Rapporteur : Thierry GUÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.221-22 ;

Considérant l'obligation des maires d'empêcher la divagation des animaux sur le territoire de la commune ;

Considérant la proposition de renouvellement du contrat de service de fourrière animale de la SAS SACPA ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- Décide de renouveler le contrat de service de fourrière animale avec la SAS SACPA, à compter du 1er janvier 2027 et ce pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois, par période de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans, pour un montant annuel de 1 810.85 € TTC,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.

MAIRIE DE RUFFIAC
56140

Le secrétaire de séance,
Amélie MORIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.